

conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 SEXIES

Séance du mardi 5 octobre 1993

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE

DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT MODIFICATION ET COORDINA
TION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI

1975 ET N° 23 DU 25 JUILLET 1975 RELATIVES A LA GARANTIE

D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN, TELLE QUE MODI
FIEE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRA
VAIL N°S 43 BIS DU 16 MAI 1989, 43 TER

DU 19 DECEMBRE 1989, 43 QUATER DU

DU 26 MARS 1991 ET 43 QUIN
QUIES DU 13 JUILLET 1993.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 SEXIES DU 5 OCTOBRE

1993 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43

DU 2 MAI 1988 PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION

DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU

15 MAI 1975 ET N° 23 DU 25 JUILLET 1975 RELATI
VES A LA GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM MEN
SUEL MOYEN, TELLE QUE MODIFIEE PAR LES

CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

N°S 43 BIS DU 16 MAI 1989, 43 TER

DU 19 DECEMBRE 1989, 43 QUATER

DU 26 MARS 1991 ET 43 QUIN
QUIES DU 13 JUILLET 1993.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi-programme du 22 décembre 1989 et plus spécialement son chapitre VII intitulé "Dispositions relatives aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires" et les articles 235 à 238 qu'il comporte;

Vu l'institution de la commission paritaire pour les travailleurs occupés en ateliers protégés, en exécution de l'article 236 de cette même loi-programme du 22 décembre 1989;

Considérant l'avis rendu le 28 juin 1993 par la commission paritaire pour les travailleurs occupés en ateliers protégés, dont il convient de permettre la mise en oeuvre ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979;
- "De Belgische Boerenbond" ;
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique ;

ont conclu, le 5 octobre 1993, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante.

Article 1er.

Un alinéa est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 2 de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée par les conventions collectives de travail n°s 43 bis du 16 mai 1989, 43 ter du 19 décèmbre 1989, 43 quater du 26 mars 1991 et 43 quinquies du 13 juillet 1993 ; il est libellé comme suit :

"Elle ne s'applique pas non plus aux personnes occupées dans des ateliers protégés en application de la législation relative au reclassement social des handicapés".

Article 2.

La présente convention produit ses effets le 28 juin 1993 et cesse d'être en vigueur le 28 juin 1996.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre mil neuf cent nonante-trois.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

W. BEIRNAERT.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

C. ISTASSE.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

M. VERCAUTEREN.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

A. DAEMEN.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

M. DE VITS.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

B. NOEL.

X X X

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.

c.c.t. n° 43 sexies.

COMPLEMENT AUX COMMENTAIRES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT MODIFICATION

ET COORDINATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE

TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975 ET N° 23 DU 25

JUILLET 1975 RELATIVES A LA GARANTIE

D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN.

Le 5 octobre 1993, les organisations de travailleurs et d'employeurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont conclu une convention collective de travail n° 43 sexies modifiant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n° 43 bis du 16 mai 1989, n° 43 ter du 19 décembre 1989, n° 43 quater du 26 mars 1991 et n° 43 quinquies du 13 juillet 1993.

Compte tenu de la conclusion de cette convention collective de travail, les organisations de travailleurs et d'employeurs ont estimé nécessaire de compléter les commentaires de la convention collective de travail n° 43 précitée de la manière suivante :

c.c.t. n° 43 sexies.

Champ d'application.

Un commentaire est ajouté au prescrit de l'article 2 ; il est libellé comme suit :

"Commentaire.

Les personnes occupées dans des ateliers protégés en application de la législation relative au reclassement social des handicapés, sont exclues du champ d'application de la présente convention afin de permettre à la commission paritaire pour les travailleurs occupés en ateliers protégés, de prendre d'ici le 28 juin 1996 et conformément au prescrit de l'avis qu'elle a rendu en la matière le 28 juin 1993, les mesures transitoires nécessaires pour que soit établie pour ce secteur, la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen comme prévu par la présente convention".